

Société par actions simplifiée : A2Y

Au capital de : 1000 €

Siège Social : 39 Rue du Docteur JacquesTouati 95340 PERSAN

STATUTS

MISE A JOUR
(Le 01/08/2023)

*Cette copie
à l'origine
J. Yurttas*

ENTRE LES SOUSSIGNES (E):

- Mr, YURTTAS Yuksel, président né le 09/03/1987 à CANKIRI (TURQUIE) de Nationalité Turque, demeurant au 42, avenue Vauquelin - 93370 Montfermeil

Et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, ont constitué entre eux une société par actions simplifiée régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifié, le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE I – OBJET

La société a pour objet : **Vente SAV et location d'engins et matériels de BTP, négoce, import et export et d'une manière générale toutes activités connexes et complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.**

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIAL

La société à pour dénomination sociale : **A2Y**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, bons de commandes, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément, à la loi indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée »

SASU, et de mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au **39 Rue du Docteur Jacques Touati 95340 PERSAN**, il pourra être transféré dans toutes autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en autre lieu, par décision prise en assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE IV - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **99 ANS** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE V - APPORTS

Les soussignés (e) apportent à la Société, à savoir

- Mr, YURTTAS Yuksel,	président	apport la somme de	1000 €.
		Soit au total la somme de	1000 €.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Capital social est fixé à la somme de **500 €** divisé en parts égales.

Les parts sociales sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Mr, YURTTAS Yuksel,	président	100 Parts.

	Soit au total	100 Parts.

ARTICLE VII -PRESIDENT

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux. Le président est désigné par les associés délibérant en forme ordinaire, pour une durée fixée ou indéterminée.

La rémunération du président sera déterminée par la décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales.

ARTICLES VIII - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs que lui confère la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des actionnaires, cependant, toute convention entre le président ou un actionnaire et la société est soumise aux prescriptions de la loi.

En particulier, il est interdit aux présidents ou associé de contracter des emprunts auprès de la société ainsi que de faire cautionner, garantir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

ARTICLES IX - ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires ont tenu et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi. Selon les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE X - CESSIION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, entre conjoints, et entre ascendants et descendants selon les modalités fixées par la loi. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE XII - RESULTATS

Les bénéfices réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions fixées par la loi, parts sociales. Il en est de même du boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE XIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA STE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, le président a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE XIV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Figurent en annexe des présentes les pièces suivantes :

- Un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.

Fait à PARIS, en autant exemplaire que requis par la loi.

Le 11/11/2024

Mr, YURTTAS Yuksel
Président

